

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »

FRANCE

Réponses reçues par le secrétariat le 3 juillet 2026

Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2^e rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».

Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.

Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).

Veuillez indiquer :

- a. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis
- b. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire

Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veuillez préciser à quels professionnels les s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire	Consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2) ¹ et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ² des agents de l'éducation nationale en	En l'état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le contrôle du B2 des membres d'une association susceptibles d'intervenir en milieu scolaire. Toutefois, les dispositions du	NOR : MENH1600265J Instruction : du 25-3-2016, en application du décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 publié au JORF du 31 décembre 2015 s'applique également aux agents publics de l'enseignement	En l'état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le contrôle du B2 des professionnels susceptibles d'intervenir en milieu scolaire. Toutefois, les dispositions du	Les personnels de l'éducation nationale, titulaires ou contractuels, et les agents publics de l'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ou de détachement et affectés dans

¹ Le B2 est le bulletin n°2 du casier judiciaire. Il comporte l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives à l'exception des mentions exclues par la loi.

² Le FIJAIS est le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Créé par la loi du 9 mars 2004, le FIJAIS est accessible aux administrations qui doivent contrôler l'exercice d'activités au contact des mineurs. Cette consultation vient s'ajouter, dans de nombreux cas, à celle du B2.

	contact habituel avec des mineurs [NOR : MENH1600265] Instruction : du 25-3-2016, en application du décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 publié au JORF du 31 décembre 2015].	troisième alinéa de l'article <u>706-53-7</u> et de l'article <u>R. 50-52</u> du code de procédure pénale (CPP) prévoient, de manière plus large, la consultation du FIJAIS et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)³ pour le contrôle des personnes exerçant une <u>activité</u> ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice des activités et professions dans le domaine de l'enseignement et l'éducation. A titre complémentaire, les initiatives du Gouvernement et des parlementaires en cours ont pour objectif de mettre en place un contrôle de l'honorabilité des personnes extérieures à l'institution scolaire amenées à intervenir auprès des élèves. Les ministères de l'Education nationale, de la Justice et de la Santé ont présenté en Conseil des	<u>privé sous contrat</u>. Pour les <u>établissements d'enseignement privé sous contrat</u>, les maîtres de l'enseignement privé font l'objet d'un contrôle spécifique lors de leur candidature au concours (article R 914-14 du code de l'éducation) et lorsqu'ils sont lauréats. En tout état de cause, afin de s'assurer que les prescriptions des articles L 914-3 et L911-5 du code précité sont respectées, l'autorité académique est fondée à procéder de sa propre initiative aux vérifications requises. Ainsi, au moment du recrutement, l'administration contrôle le B2, le FIJAIS et le FIJAIT des agents (articles 706-53-7, 706-25-9 et 776, R79 et D571-4 du CPP). Un contrôle est possible en cours de carrière. La vérification de la capacité pénale lors du recrutement des personnels de droit privé (maîtres délégués et agréés dans établissement sous contrat simple et chefs d'établissement)	troisième alinéa de l'article <u>706-53-7</u> et de l'article <u>R. 50-52</u> du CPP prévoient, de manière plus large, la consultation du FIJAIS et du FIJAIT pour le contrôle des personnes exerçant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice des activités et professions dans le domaine de l'enseignement et l'éducation. A titre complémentaire, les initiatives du Gouvernement et des parlementaires en cours ont pour objectif de mettre en place un contrôle de l'honorabilité des personnes extérieures à l'institution scolaire amenées à intervenir auprès des élèves. Les ministères de l'Education nationale, de la Justice et de la Santé ont présenté en Conseil des ministres un projet de loi relatif à la protection des enfants le 27 mai 2026. Le texte prévoit	une école, un établissement scolaire, public ou privé sous contrat, ou un service (ex. centre d'information et d'orientation (CIO)), accueillant des élèves mineurs : personnels enseignants du public et du privé des 1^{er} et 2nd degrés, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologue, directeurs des CIO, personnels de direction, assistants d'éducation, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants de langues, infirmiers et médecins scolaires, conseillers techniques de service social et assistants de service social des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation des EPLE (ex. personnels de laboratoire), techniciens de l'éducation nationale des EPLE, personnels administratifs des EPLE ou de CIO, adjoints
--	---	---	---	---	---

³ Le FIJAIT est le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

		ministres un projet de loi relatif à la protection des enfants le 27 mai 2026. Le texte prévoit notamment un contrôle systématique des antécédents judiciaires de l'ensemble des professionnels, intervenants et bénévoles amenés à intervenir auprès des élèves. En parallèle, la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences scolaires, laquelle prévoit notamment un contrôle de l'honorabilité des personnes extérieures intervenant à titre professionnel ou associatif auprès des élèves, a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2026 et déposée au Sénat le 2 juin. Dans le cadre des travaux parlementaires, un amendement du Gouvernement réécrit l'article 5 et prévoit un contrôle de l'honorabilité de toute personne impliquant un contact, même occasionnel, avec les élèves et intervenant à	: le B2 est vérifié par les services académiques de leur propre initiative ou à la demande de l'organisme gestionnaire ou du chef de l'établissement. La consultation du FIJAIS et du FIJAIT est faite par les services académiques de leur propre initiative. Pour les intervenants extérieurs et bénévoles, la consultation du B2, du FIJAIS et du FIJAIT est faite par les services académiques à la demande de l'organisme gestionnaire ou du chef d'établissement. En cours de carrière, le contrôle d'honorabilité de l'ensemble de ces personnels par les services académiques est possible. Les établissements d'enseignement privé hors contrat sont soumis aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L441-1, L914-3 et L 911-5 du code de l'éducation qui rappellent que nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé, ou y être chargé de fonctions	notamment un contrôle des antécédents judiciaires systématique de l'ensemble des professionnels, intervenants et bénévoles amenés à intervenir auprès des élèves. En parallèle, la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences scolaires, laquelle prévoit notamment un contrôle de l'honorabilité des personnes extérieures intervenant à titre professionnel ou associatif auprès des élèves, a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2026 et déposée au Sénat le 2 juin. Dans le cadre des travaux parlementaires, un amendement du Gouvernement réécrit l'article 5 et prévoit un contrôle de l'honorabilité de toute personne impliquant un contact, même occasionnel, avec les élèves et intervenant à titre professionnel ou associatif au moins tous les trois ans. Il reviendrait à l'intéressé de	techniques des établissements d'enseignement en EPLE, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
--	--	--	---	---	---

		titre professionnel ou associatif au moins tous les trois ans. Il reviendrait à l'intéressé de présenter une attestation d'honorabilité obtenu <i>via</i> un système informatisé.	d'enseignement s'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L 911-5 du code précité. Les incapacités prévues par cet article concernent également l'ensemble des personnels employés à quelque titre que ce soit dans un établissement d'enseignement accueillant un public d'âge scolaire qu'il soit public ou privé. En application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, nul ne peut être employé ou affecté dans un établissement d'enseignement lorsqu'il a fait l'objet de certaines condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de fonctions au contact de mineurs. Cette incapacité constitue une condition légale d'accès et de maintien dans les fonctions exercées auprès des élèves. Par ailleurs, de la combinaison des articles L 442-2 et D442-22-1 du code précité, les établissements doivent communiquer à l'autorité académique chaque année la liste de l'ensemble des	présenter une attestation d'honorabilité obtenu <i>via</i> un système informatisé.	
--	--	--	---	---	--

			personnels (enseignants et non enseignants). Cette liste permet à l'autorité académique de s'assurer que ces personnels remplissent l'ensemble des conditions pour exercer.		
Éducation – primaire	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
Éducation – secondaire	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
Éducation – tertiaire	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
Éducation – extrascolaire (p. ex. écoles de langues)					
Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants, crèches, assistantes maternelles)	Contrôle du B2 ⁴ et du FIJAIS ⁵ pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) intervenant en crèches, ainsi que pour l'ensemble des assistants maternels et les membres de leurs foyers. Le contrôle est effectué via le système d'information honorabilité (SI honorabilité) et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité.	Contrôle du B2 et du FIJAIS pour l'ensemble des bénévoles intervenant en crèches. Le contrôle est effectué via le SI honorabilité et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité.	Contrôle du B2 et du FIJAIS pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) intervenant en crèches, ainsi que pour l'ensemble des assistants maternels et les membres de leurs foyers. Le contrôle est effectué via le SI honorabilité et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité.	Contrôle du B2 et du FIJAIS pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) intervenant en crèches, ainsi que pour l'ensemble des assistants maternels et les membres de leurs foyers. Le contrôle est effectué via le SI honorabilité et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité.	A toute personne exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, dans l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil dans le secteur social et médico-social ; et à toute personne exerçant une activité ayant le même objet en qualité de salarié employé par un particulier employeur ou étant agréée au titre du code de l'action sociale et des familles (CASF).

⁴ Le B2 est le bulletin n°2 du casier judiciaire. Il comporte l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives à l'exception des mentions exclues par la loi.

⁵ Le FIJAIS est le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Créé par la loi du 9 mars 2004, le FIJAIS est accessible aux administrations qui doivent contrôler l'exercice d'activités au contact des mineurs. Cette consultation vient s'ajouter, dans de nombreux cas, à celle du B2.

Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)	Contrôle du B2 et du FIJAIS pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) intervenant en établissements de la protection de l'enfance, dans les structures relevant du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse (contrôle complémentaire du FIJAIS ⁶ pour ces structures), pour les accueillants durables et bénévoles, pour les assistants familiaux et les membres de leurs foyers de plus de 13 ans. Le contrôle est effectué via le SI honorabilité et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité. S'agissant des structures relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, le contrôle est réalisé par l'autorité compétente dans l'attente du déploiement de l'attestation d'honorabilité dans ce champ.	Contrôle du B2 et du FIJAIS pour l'ensemble des bénévoles intervenant en établissements de la protection de l'enfance, dans les structures relevant du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse (contrôle complémentaire du FIJAIS pour ces structures), et auprès des accueillants durables et bénévoles. Le contrôle est effectué via le SI honorabilité et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité. S'agissant des structures relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, le contrôle est réalisé par l'autorité compétente dans l'attente du déploiement de l'attestation d'honorabilité dans ce champ.	Contrôle du B2 et du FIJAIS pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) intervenant en établissements de la protection de l'enfance, dans les structures relevant du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse (contrôle complémentaire du FIJAIS pour ces structures), pour les accueillants durables et bénévoles, pour les assistants familiaux et les membres de leurs foyers de plus de 13 ans. Le contrôle est effectué via le SI honorabilité et se traduit par la remise ou le refus de l'attestation d'honorabilité. S'agissant des structures relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, le contrôle est réalisé par l'autorité compétente dans l'attente du déploiement de l'attestation d'honorabilité dans ce champ.		A toute personne exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, dans l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le CASF ; et à toute personne exerçant une activité ayant le même objet en qualité de salarié employé par un particulier employeur ou étant agréée au titre du CASF.
---	---	--	--	--	---

⁶ Le FIJAIS est le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

Détention	Vérifications effectuées pour les agents pénitentiaires, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, intervenant auprès du public mineur. L'article 706-53-7 du CPP prévoit l'interrogation du FIJAIS pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant les activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, ainsi que pour le contrôle de l'exercice de celles-ci. Sont soumis à un contrôle du FIJAIS et du B2 les agents (fonctionnaires, agents non-titulaires, intervenants, contributeurs (occasionnels)) intervenant auprès du public mineur ou ayant un contact avec des mineurs. Une vérification des personnels déjà en poste et des intervenants doit également être assurée a minima tous les 2 ans par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) en lien avec les chefs	Vérification du FIJAIS en cas d'activité ou de profession impliquant un contact avec des mineurs. Cela ne concerne que les mineurs confiés à la direction générale de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice (i.e. écroués).		Vérification du FIJAIS en cas de contact avec des mineurs, même pour des contributeurs ponctuels. Concernant les agents d'autres administrations (ex. éducation, santé), la vérification du FIJAIS relève de l'administration de rattachement. Concernant les intervenants en nurserie, la vérification est obligatoire.	
-----------	---	---	--	---	--

	d'établissements . S'il apparaît que les antécédents ne sont pas compatibles avec l'exercice de fonctions impliquant un contact avec des mineurs, l'administration pénitentiaire refusera ou mettra fin à l'affectation d'un personnel sur lesdites fonctions.				
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)					
Sport		Contrôle du FIJAIS pour les personnes disposant d'une licence d'éducateur, d'arbitre, d'exploitant et d'intervenant auprès de mineurs au sein d'une fédération sportive agréée (article L. 212-9 du code du sport). Le contrôle est effectué via le SI honorabilité.		Contrôle du B2 et du FIJAIS au moment de la délivrance de la carte professionnelle des éducateurs sportifs via le portail EME et le SI honorabilité (article L. 212-9 du code du sport).	Le contrôle d'honorabilité s'applique aux éducateurs sportifs professionnels (B2 et FIJAIS) ainsi qu'aux éducateurs, arbitres, exploitants et intervenants auprès de mineurs (bénévoles licenciés) au sein d'une fédération sportive agréée (FIJAIS).
Culture et loisirs	Contrôle du B2 pour les agents du ministère de la Culture et pour les professeurs de danse (article L. 362-5 du code de l'éducation). Contrôle du FIJAIS à venir prochainement.	Contrôle du FIJAIS à venir prochainement dans le champ du ministère de la Culture.	Incapacité prévue pour les professeurs de danse (article L. 362-5 du code de l'éducation).	Incapacité prévue pour les professeurs de danse (article L. 362-5 du code de l'éducation).	
Secteur du divertissement					
Foi et religion					

Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)	Contrôle du B2 de tous les agents au moment du recrutement (contrôle de comptabilité des fonctions). Projet de loi en cours relatif à la protection des enfants : contrôle de tous les professionnels de santé à rythme régulier travers le contrôle du B2 et du FIJAIS (contrôle d'incapacités avec une liste exhaustive d'infractions).		Pas de contrôle à date. Projet de loi en cours relatif à la protection des enfants : contrôle de tous les professionnels de santé à rythme régulier travers le contrôle du B2 et du FIJAIS (contrôle d'incapacités avec une liste exhaustive d'infractions).	Contrôle du B2 des professionnels ordrés au moment de l'inscription à l'ordre (contrôle de comptabilité des fonctions). Projet de loi en cours relatif à la protection des enfants : contrôle de tous les professionnels de santé à rythme régulier travers le contrôle du B2 et du FIJAIS (contrôle d'incapacités avec une liste exhaustive d'infractions).	
Services de protection sociale					
Forces de l'ordre	Aucune condamnation pénale, quelle qu'elle soit, ne permet d'intégrer les forces de l'ordre.				
Justice	Vérifications effectuées pour le recrutement de l'ensemble des <u>magistrats de l'ordre judiciaire</u> et des <u>assesseurs</u> des tribunaux pour enfants. Contrôle du B2 lors du recrutement des <u>personnels de greffes judiciaires</u> et incidence sur la carrière des condamnations pénales et des infractions de manière générale. En ce qui concerne les	En ce qui concerne les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse, contrôle du B2, du FIJAIS et du FIJAIS pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) et pour les familles	En ce qui concerne les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse, contrôle du B2, du FIJAIS et du FIJAIS pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) et pour les familles		A toute personne exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, dans l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le CASF.

	établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse, contrôle du B2, du FIJAIS et du FIJAIT pour l'ensemble des professionnels (y compris intérimaires) et intervenants (y compris bénévoles, stagiaires, apprentis, etc.) et pour les familles d'accueil. Le contrôle est réalisé par l'autorité compétente dans l'attente du déploiement de l'attestation d'honorabilité dans ce champ.	d'accueil. Le contrôle est réalisé par l'autorité compétente dans l'attente du déploiement de l'attestation d'honorabilité dans ce champ.	d'accueil. Le contrôle est réalisé par l'autorité compétente dans l'attente du déploiement de l'attestation d'honorabilité dans ce champ.		
Organisations de la société civile		Pour les associations d'aide aux victimes, ce sont les directeurs d'associations qui sont compétents en qualité de recruteurs.	Pour les associations d'aide aux victimes, ce sont les directeurs d'associations qui sont compétents en qualité d'employeurs.		
Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)					
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)	La compétence est celle des parquets locaux et/ou des employeurs publics lorsque l'administrateur				

Administrateurs ad hoc	ad hoc exerce au nom d'une personne publique. Ici, le parquet procède à une vérification poussée (y compris en matière pénale), conformément aux dispositions de l'article R53-1 4° du CPP.				
Accueil collectif de mineurs (ACM) tels que définis par les articles L 227-4 et R 227-1 du CASF	Le contrôle de l'honorabilité des intervenants en ACM est opéré via le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) lors des déclarations de ces accueils effectués par leurs organisateurs. Il porte sur : les cadres interdits ; le B2 ; le FIJAIS. Le SIAM, crée par arrêté du 19 avril 2012, a pour objectif la gestion et le suivi de l'ensemble des procédures administratives relatives aux ACM. Ce système participe de la mission de protection des mineurs confiée au représentant de l'État dans le département et permet d'opérer certains contrôles relatifs aux conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs accueillis collectivement en dehors du domicile parental	Le contrôle de l'honorabilité des intervenants en ACM est opéré via le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) lors des déclarations de ces accueils effectués par leurs organisateurs. Il porte sur : les cadres interdits ; le B2 ; le FIJAIS. Le SIAM, crée par arrêté du 19 avril 2012, a pour objectif la gestion et le suivi de l'ensemble des procédures administratives relatives aux ACM. Ce système participe de la mission de protection des mineurs confiée au représentant de l'État dans le département et permet d'opérer certains contrôles relatifs aux conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs accueillis collectivement en dehors du domicile parental	Le contrôle de l'honorabilité des intervenants en ACM est opéré via le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) lors des déclarations de ces accueils effectués par leurs organisateurs. Il porte sur : les cadres interdits ; le B2 ; le FIJAIS. Le SIAM, crée par arrêté du 19 avril 2012, a pour objectif la gestion et le suivi de l'ensemble des procédures administratives relatives aux ACM. Ce système participe de la mission de protection des mineurs confiée au représentant de l'État dans le département et permet d'opérer certains contrôles relatifs aux conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs accueillis collectivement en dehors du domicile parental	Le contrôle de l'honorabilité des intervenants en ACM est opéré via le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) lors des déclarations de ces accueils effectués par leurs organisateurs. Il porte sur : les cadres interdits ; le B2 ; le FIJAIS. Le SIAM, crée par arrêté du 19 avril 2012, a pour objectif la gestion et le suivi de l'ensemble des procédures administratives relatives aux ACM. Ce système participe de la mission de protection des mineurs confiée au représentant de l'État dans le département et permet d'opérer certains contrôles relatifs aux conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs accueillis collectivement en dehors du domicile parental	

	<u>pendant les vacances scolaires, les congés payés et les temps de loisirs.</u> A ce titre, il permet de gérer les procédures de déclaration relatives à ces accueils ainsi qu'aux locaux dans lesquels ils se déroulent. Une télé procédure (TAM) permet aux organisateurs des accueils précités de déclarer leur activité auprès de la direction départementale du lieu où ils résident ou ont leur siège et de déclencher des vérifications quant à la moralité du personnel d'encadrement. Ces vérifications sont faites au regard des dispositions de l'article <u>L 133-6</u> du CASF qui prévoit un régime d'incapacités d'exercer en accueil de mineurs pour les personnes qui ont fait l'objet de certaines condamnations. Afin d'accomplir ces vérifications, le SIAM procède à une consultation systématique B2 et du FIJAIS. Le SIAM permet également de gérer et de	<u>pendant les vacances scolaires, les congés payés et les temps de loisirs.</u> A ce titre, il permet de gérer les procédures de déclaration relatives à ces accueils ainsi qu'aux locaux dans lesquels ils se déroulent. Une télé procédure (TAM) permet aux organisateurs des accueils précités de déclarer leur activité auprès de la direction départementale du lieu où ils résident ou ont leur siège et de déclencher des vérifications quant à la moralité du personnel d'encadrement. Ces vérifications sont faites au regard des dispositions de l'article <u>L 133-6</u> du CASF qui prévoit un régime d'incapacités d'exercer en accueil de mineurs pour les personnes qui ont fait l'objet de certaines condamnations. Afin d'accomplir ces vérifications, le SIAM procède à une consultation systématique B2 et du FIJAIS. Le SIAM permet également de gérer et de	<u>pendant les vacances scolaires, les congés payés et les temps de loisirs.</u> A ce titre, il permet de gérer les procédures de déclaration relatives à ces accueils ainsi qu'aux locaux dans lesquels ils se déroulent. Une télé procédure (TAM) permet aux organisateurs des accueils précités de déclarer leur activité auprès de la direction départementale du lieu où ils résident ou ont leur siège et de déclencher des vérifications quant à la moralité du personnel d'encadrement. Ces vérifications sont faites au regard des dispositions de l'article <u>L 133-6</u> du CASF qui prévoit un régime d'incapacités d'exercer en accueil de mineurs pour les personnes qui ont fait l'objet de certaines condamnations. Afin d'accomplir ces vérifications, le SIAM procède à une consultation systématique B2 et du FIJAIS. Le SIAM permet également de gérer et de	<u>pendant les vacances scolaires, les congés payés et les temps de loisirs.</u> A ce titre, il permet de gérer les procédures de déclaration relatives à ces accueils ainsi qu'aux locaux dans lesquels ils se déroulent. Une télé procédure (TAM) permet aux organisateurs des accueils précités de déclarer leur activité auprès de la direction départementale du lieu où ils résident ou ont leur siège et de déclencher des vérifications quant à la moralité du personnel d'encadrement. Ces vérifications sont faites au regard des dispositions de l'article <u>L 133-6</u> du CASF qui prévoit un régime d'incapacités d'exercer en accueil de mineurs pour les personnes qui ont fait l'objet de certaines condamnations. Afin d'accomplir ces vérifications, le SIAM procède à une consultation systématique B2 et du FIJAIS. Le SIAM permet également de gérer et de	
--	---	---	---	---	--

	consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein de ces accueils prises en application des dispositions de l'article <u>L 227-10</u> du code susmentionné (contrôle des cadres interdits).	consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein de ces accueils prises en application des dispositions de l'article <u>L 227-10</u> du code susmentionné (contrôle des cadres interdits).	consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein de ces accueils prises en application des dispositions de l'article <u>L 227-10</u> du code susmentionné (contrôle des cadres interdits).	consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein de ces accueils prises en application des dispositions de l'article <u>L 227-10</u> du code susmentionné (contrôle des cadres interdits).	
--	--	--	--	--	--

Vous pouvez indiquer ici les informations supplémentaires ou les éventuelles exceptions.

2. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :
 - a. définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?

Les consultations des données du FIJAIS peuvent se fonder sur la simple notion du contrôle d'activités au contact des mineurs (article 706-53-7 du CPP), tandis que l'obtention du B2 par les trois fonctions publiques exige un contact « habituel » (article R.79 14° du CPP). Néanmoins, s'agissant du B2, les administrations bénéficiant, par leurs textes spécifiques, d'un régime d'incapacités sociales ou professionnelles, peuvent l'obtenir en s'appuyant sur la finalité de l'article 776 3° du CPP qui concerne l'ensemble des activités ou professions concernées par des incapacités induites par des condamnations pénales.

Pour plus de précisions :

- Concernant le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance : il n'est pas prévu de niveau ou de seuil de contact avec les enfants, la seule intervention au sein d'un établissement accueillant des enfants justifie le contrôle des antécédents judiciaires.
- Concernant le champ de la protection judiciaire de la jeunesse : bien que certaines dispositions peuvent faire référence à la notion de « contact habituel avec des mineurs » (notamment les dispositions relatives à la délivrance du B2), l'article L. 133-6 du CASF prévoit bien une incapacité pour toute personne exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit dans l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le CASF, et toute personne exerçant une activité ayant le même objet en qualité de salarié employé par un particulier employeur ou étant agréée au titre du CASF : la notion de contact habituel avec les mineurs est donc inopérante.
- Concernant le secteur du sport : il est question d'intervenants auprès de mineurs, sans condition de seuil.
- Concernant les magistrats de l'ordre judiciaire : une enquête de moralité, comprenant notamment la vérification du B2 est réalisée pour tous les magistrats, quel que soit leur mode de recrutement et quelles que soient les fonctions exercées. Une consultation des fichiers détenus par la police ou la gendarmerie faisant état de plaintes ou de poursuites non suivies de condamnations pénales est aussi réalisée.
- Concernant les assesseurs des tribunaux pour enfants : une vérification des antécédents judiciaires est également réalisée dans le cadre de leur recrutement.

- Concernant les personnels de greffes judiciaires : une vérification des antécédents judiciaires est également réalisée pour tous les emplois, quel que soit le niveau de contact avec les enfants.

b. fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ?

Si oui, veuillez préciser.

Non.

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :

a. parent adoptif ?

Le candidat à l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger doit, en principe, être titulaire d'un agrément à l'adoption délivré par le président du conseil départemental (article [L225-1 et suivants du CASF](#) et article [353](#) du code civil). En application de l'article [L133-6](#) du CASF, cet agrément ne peut être délivré s'il a été condamné définitivement pour un crime ou l'un des délits prévus au chapitre II du titre II du livre II du code pénal, soit notamment en cas de viol ou autres agressions sexuelles (articles [222-22 à 222-33-1 du code pénal](#)).

Enfin, dans le cadre de l'examen de toute requête aux fins d'adoption, le tribunal vérifie la conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant (article [353-1](#) du code civil). Conformément à l'article [1170](#) du code de procédure civile, le ministère public, partie jointe à la procédure, donne son avis sur l'adoption, éclairé le cas échéant par la consultation des antécédents judiciaires des candidats à l'adoption.

b. parent d'accueil ?

c. tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?

Veuillez fournir des détails.

En vertu de l'article [395](#) du code civil, sont exclues des charges tutélaires :

- les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée, étant précisé qu'en vertu de l'article [378](#) du code civil la condamnation pénale comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent entraîne de plein droit un retrait de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée ;
- les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article [131-26](#) du code pénal, cette peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille étant encourue notamment en cas d'atteinte sexuelle (article [227-29](#) du code pénal), d'agression sexuelle et de viol (article [222-45](#) du code pénal).

En outre, la charge de la tutelle étant publique (article [394](#) du code civil), il est impossible de nommer une personne en cas d'inconduite notoire, de moralité douteuse ou de condamnation à des sanctions pénales graves. Ces mêmes hypothèses peuvent conduire au retrait de la fonction tutélaire que la personne soit tuteur, subrogé tuteur ou membre du conseil de famille. Enfin, en application de l'article [396](#) du code civil, toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée.

4. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :

a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?

Oui, pour toutes les personnes âgées de plus de 13 ans et vivant au domicile des assistants maternels et familiaux.

- b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?

En l'état du droit positif, il n'est pas prévu de contrôle des antécédents judiciaires des membres du foyer des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants.

- c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

En l'état du droit positif, il n'est pas prévu de contrôle des antécédents judiciaires des membres du foyer des candidats à l'adoption et des membres du foyer des personnes exerçant des charges tutélaires.

5. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également :

- a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?

Concernant le champ des affaires sociales, l'article L. 133-6 du CASF prévoit le contrôle de toutes les personnes intervenant dans les établissements et services accompagnant des personnes vulnérables en vérifiant leur B2 et le FIJAIS, sans qu'il ne soit fait mention de l'âge. En pratique, les mineurs n'ont pas de B2, donc seule l'inscription au FIJAIS peut être vérifiée (cf. infra).

- b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?

Veuillez fournir des détails.

Le B2, respectant la prohibition de l'article L.121-1 du code de la justice pénale des mineurs, ne contient aucune décision ou condamnation prononcée pour des faits commis pendant la minorité de leur auteur. Les administrations n'auront donc pas connaissance de ces décisions via leur demande de B2.

Ces décisions ou condamnations peuvent cependant être connues si les administrations disposent d'un accès aux données du FIJAIS, où elles figurent dès lors que les faits ont été commis après les 13 ans de leur auteur. Certains textes spécifiques édictent ainsi une incapacité lorsque ces informations sont ainsi découvertes. Ainsi, l'agrément d'une assistante maternelle est refusé si une personne âgée d'au moins treize ans vit en son domicile et est inscrite dans le FIJAIS.

6. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Veuillez fournir des détails.

L'article 61-4 du code civil prévoit que les changements de nom sont mentionnés sur les actes de l'état civil de l'intéressé. Depuis le décret n° 2025-1384 du 29 décembre 2025 qui a modifié l'article 5 II 1° du décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques, les officiers de l'état civil doivent signaler le changement de nom porté en marge de l'acte de naissance à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans un délai d'une semaine par la transmission d'un bulletin statistique, contre un délai d'un mois auparavant. L'INSEE met à jour le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) grâce à ces informations.

Comme la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère la Justice du 31 janvier 2025 l'indique, les données d'identité du traitement du casier judiciaire national automatisé relatif aux personnes physiques nées en France (à l'exception de celles nées en Nouvelle-Calédonie) sont actualisées deux fois par semaine par la mise à jour, via l'INSEE, de la copie du RNIPP détenue par le service du casier judiciaire

national (CJN) (article R.64 du CPP). Ces mises à jour sont soit intégrées automatiquement, soit font l'objet d'un traitement manuel par les agents spécialisés du CJN.

Ainsi, si un bulletin est demandé au nom d'une personne née en France ayant récemment changé de nom et si cette modification a bien été intégrée dans la copie du RNIPP du CJN, ce dernier pourra retourner un bulletin contenant les condamnations prononcées sous l'ancien nom comme celles prononcées sous le nouveau nom de la personne.

Si cette information n'a pas été enregistrée dans la copie du RNIPP, alors, conformément aux articles R.77 et suivants du CPP, le CJN, ne trouvant pas cette « nouvelle » identité, informera la juridiction ou l'administration demanderesse qu'il ne peut pas délivrer de bulletin sous cette identité et l'invitera à lui communiquer une copie de l'acte de naissance de l'individu, qui, faisant apparaître ce changement de nom, permettra au CJN de mettre à jour sa copie du RNIPP, de délivrer le bulletin et d'informer l'INSEE de cette mise à jour effectuée par lui (aux fins de compléter le RNIPP). Les FIJAIS et FIJAIT, également placés sous la responsabilité de traitement du CJN, sont mis à jour par le même biais.

Les changements d'identité des personnes nées en France sont donc pris en compte.

7. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Veuillez fournir des détails.

Concernant le champ des affaires sociales, l'article L. 133-6 du CASF prévoit le contrôle des antécédents judiciaires de toutes les personnes exploitant ou dirigeant un établissement, service ou lieu de vie social ou médico-social. Pour ce qui est des crèches, la vérification des antécédents judiciaires est réalisée en amont de l'ouverture de l'établissement, lors de l'examen de demande d'agrément.

Informations relevant du contrôle des antécédents

8. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?
 - a. abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)
 - b. exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution enfantine », article 19 de la Convention de Lanzarote)
 - c. actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie enfantine », article 20 de la Convention de Lanzarote)
 - d. infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)
 - e. corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)
 - f. sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)
 - g. complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)
 - h. toute autre condamnation (veuillez préciser)

Veillez fournir des détails.

Le service du CJN enregistre les condamnations françaises conformément aux infractions retenues par la juridiction de jugement. Les qualifications génériques ici listées concernent plusieurs infractions en droit français, sans qu'il n'y ait de vide juridique patent. On peut donc affirmer que la consultation des données du casier judiciaire national automatisé permet de vérifier l'existence de condamnations françaises prononcées pour les infractions entrant dans les qualifications génériques listées dans la question.

9. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :

a. aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?

Le B2 du casier judiciaire contient les sanctions disciplinaires qui édictent des incapacités fermes (i.e. sans sursis).

- Concernant le champ de la protection judiciaire de la jeunesse : un process de contrôle post admission / pré titularisation se met en place afin de vérifier si le lauréat n'a pas déjà fait l'objet d'une sanction pouvant amener l'administration à ne pas valider la titularisation. Ce mécanisme de contrôle sera également étendu aux primo-recrutements d'agents contractuels.
- Concernant le secteur du sport : un contrôle des mesures de police administrative d'interdiction d'exercer dans le champ du sport est effectué (vérification du fichier des cadres interdits sport).
- Concernant les magistrats de l'ordre judiciaire : comme évoqué précédemment, les fichiers détenus par la police ou la gendarmerie, qui recueillent notamment l'ensemble des plaintes ou poursuites classées sans suite, sont consultés. Il n'existe pas de registres nationaux ayant trait aux sanctions administratives ou disciplinaires pouvant être consultés mais l'enquête de moralité réalisée peut conduire à auditionner les anciens employeurs des candidats ou ses proches qui peuvent, le cas échéant, faire état de ces sanctions.

b. aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

Veillez fournir des détails.

- Concernant les candidats à l'adoption :

Outre la vérification des antécédents mentionnés supra (cf. question 3.a), le CASF prévoit qu'avant de délivrer l'agrément, le président du conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. A cet effet, il est tenu de faire procéder, auprès du demandeur, à des investigations sociale et psychologique comportant, d'une part, une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil, et, d'autre part, une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter (article R-225-4 du CASF).

- Concernant les tuteurs :

Comme indiqué supra (cf. question 3.c), toute décision de retrait de l'autorité parentale, y compris celle rendue dans le cadre d'une procédure civile (article 378-1 du code civil), fait obstacle à la désignation comme tuteur d'un mineur.

En outre, toute décision administrative ou disciplinaire établissant un comportement apprécié par le juge comme caractérisant une inaptitude, négligence, inconduite ou fraude fait obstacle à la désignation comme tuteur et au maintien des charges tutélaires (articles 394 et 396 du code civil). Enfin, le juge des tutelles peut, à condition de motiver sa décision, remplacer un tuteur placé sous contrôle judiciaire par un autre (Civ. 1^{re}, 6 juill. 2000, n° 98-18.324 ; 28 mars 2006, n° 03-20.470).

- Concernant le champ de l'accueil du jeune enfant, de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse : le contrôle des antécédents judiciaires s'étend à une liste stricte et limitative d'infractions pénales prévue par l'article L.133-6 du CASF (plus large que les seules infractions sexuelles contre les enfants). Toutefois, les articles 11-2 et 706-47-4 du CPP prévoient, dans certaines conditions, l'information de l'administration par le ministère public des décisions rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole.
- Concernant les magistrats de l'ordre judiciaire : cf. question 9.a sur l'enquête de moralité.

10. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :

- a. durent-elles toute la vie de la personne ?
- b. si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée
- c. s'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public ?

Veuillez fournir des détails.

Si cette restriction est une peine complémentaire (ou principale) prononcée par la juridiction de condamnation, elle peut être soit définitive, soit à terme. Dans ce dernier cas, elle restera au B2 tout le temps de sa durée. S'il s'agit d'une obligation prononcée dans le cadre d'une mesure de probation (ex. sursis probatoire), celle-ci durera le temps de la probation et disparaîtra ensuite du B2. Les interdictions peuvent également résulter, non d'une peine prononcée, mais de la nature de l'infraction visée par la condamnation. En pareil cas, il s'agit d'incapacités administratives prévues par des textes spécifiques (comme l'article L.133-6 du CASF pour les établissements médico-sociaux concernés par les dispositions de ce code) qui sont censées durer définitivement sauf si la personne bénéficie d'un relèvement par l'autorité judiciaire.

11. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Veuillez fournir des détails.

Dès lors que la loi française prévoit l'effacement d'une condamnation du B2 (réhabilitation, non avenue de la peine, etc.), elle n'apparaît plus sur le B2. Sauf exceptions, elle disparaît aussi du bulletin n°1, réservé à l'autorité judiciaire, 40 ans après le prononcé de la condamnation. Certaines condamnations, enregistrées dans le FIJAIS, y demeurent malgré leur disparition du B2 jusqu'à l'effacement des données du fichier (soit 20 ou 30 ans après la condamnation ou la libération de la personne).

Procédure de contrôle des antécédents

12. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

Veuillez fournir des détails.

La procédure de contrôle des antécédents judiciaires via le B2 doit d'une part, correspondre à une finalité du traitement B2, qui relève de la loi et, d'autre part, s'appuyer sur un texte spécifique qui définit ce que l'autorité administrative qui demande le B2 doit en faire. Par exemple, les autorités administratives qui demandent le B2 pour vérifier l'existence d'incapacités professionnelles sur la base de l'article 776 3° du CPP (qui permet la délivrance d'un tel bulletin pour cette finalité explicite) dans le secteur des accueils collectifs de mineurs s'appuient sur l'article L.133-6 du CASF qui liste quelles condamnations pénales entraînent une incapacité d'exercice au sein de ces accueils.

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant, de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, la procédure de contrôle des antécédents judiciaires s'est construite progressivement par plusieurs textes législatifs et réglementaires qui sont principalement codifiés aux articles L. 133-6, L. 421-3 et R. 133-1 du CASF.

L'article L. 133-6 du CASF prévoit un régime d'incapacité pour toute personne souhaitant exploiter, diriger, exercer, intervenir de façon permanente ou occasionnelle, y compris bénévole, au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil régis par le CASF :

- le I liste les crimes et délits donnant lieu à incapacité ;
- le II prévoit que l'absence d'incapacité est vérifiée par les autorités compétentes par la consultation du B2 et du FIJAIS.

A la suite des premières modifications apportées par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, de nouvelles modifications ont été apportées à l'article L. 133-6 du CASF :

- la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 dite « Bien vieillir » portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a modifié l'article L. 133-6 du CASF ;
- le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs est venu préciser les conditions d'application de la loi « Bien vieillir ».

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?

- a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.
- b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations.
- c. Autre scénario : veuillez préciser.

Veuillez fournir des détails.

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, la personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnation sous la forme d'une attestation d'honorabilité sollicitée auprès du SI honorabilité. L'employeur ou futur employeur doit vérifier l'authenticité, la validité et la conformité de l'attestation.

Dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, dans l'attente du déploiement de l'attestation d'habilité, le contrôle est réalisé par les employeurs. En ce qui concerne le secteur public, le contrôle du B2, FIJAIS et FIJAIT est réalisé par les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse. En ce qui concerne le secteur associatif, les employeurs gestionnaires associatifs sollicitent également les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse pour la réalisation de ce contrôle.

14. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Veillez fournir des détails.

La délivrance des B2 et la consultation des données du FIJAIS ne sont pas payantes. Elles sont à la charge du ministère de la justice auquel est rattaché le service CJN.

Par ailleurs, c'est l'autorité compétente qui prend en charge les frais qui entourent les procédures de vérification des antécédents judiciaires. Dans les faits, il s'agit de l'autorité administrative qui délivre l'autorisation de fonctionner des établissements ou services, ou qui délivre les agréments pour les personnes accueillant des enfants à domicile (ex. le conseil départemental pour l'accueil du jeune enfant, ou l'Agence régionale de santé pour l'enfance handicapée).

15. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

Veillez fournir des détails.

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, les employeurs, responsables des établissements, ont l'obligation de vérifier l'authenticité, la conformité ainsi que la validité de l'attestation. De plus, ils ont l'obligation de la conserver pendant une durée maximale de 3 ans (sauf concernant les conseils départementaux qui ont l'obligation de la conserver pour une durée maximale de 5 ans pour les professionnels agréés). Ainsi lors des contrôles prévus ou inopinés des établissements, l'autorité compétente peut consulter les attestations d'honorabilité conservées.

Dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, il est prévu une récurrence du contrôle tous les deux ans. Ce contrôle est également réitéré au moment des contrôles prévus par l'autorité (dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'habilitation justice ou lors de contrôles inopinés).

16. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Veillez fournir des détails.

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant, de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, l'article L135-2 du CASF dispose que « *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'exercer à quelque titre que ce soit l'une des activités visées à l'article L133-6 du CASF malgré les incapacités résultant d'une des condamnations énoncées à cet article* ».

Il n'y a pas de sanctions pénales spécifiques prévues à l'encontre de la personne chargée de la vérification. La responsabilité de l'Etat pourrait toutefois se trouver engagée si une administration n'avait pas effectué les contrôles qui auraient dû empêcher une personne de se trouver au contact des mineurs dans son activité professionnelle, en cas de commission d'un acte délictueux ou criminel sur un mineur confié à l'organisme qui emploie la personne.

17. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ?

a. les professionnel·les au contact des enfants

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, un contrôle des antécédents judiciaires est prévu avant chaque recrutement puis tous les 3 ans pour tous les professionnels intervenant dans les structures sociales et médico-sociales ; tous les 5 ans pour les assistants maternels ou familiaux ; tous les ans pour les candidats à l'adoption.

Dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, comme indiqué supra (cf. question 15), il est prévu une récurrence du contrôle tous les deux ans. Ce contrôle est également réitéré au moment des contrôles prévus par l'autorité (dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'habilitation justice ou lors de contrôles inopinés).

b. les bénévoles au contact des enfants

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, un contrôle des antécédents judiciaires est prévu avant chaque recrutement puis tous les 3 ans pour tous les bénévoles intervenant dans les structures sociales et médico-sociales.

Dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, comme indiqué supra (cf. question 15), il est prévu une récurrence du contrôle tous les deux ans. Ce contrôle est également réitéré au moment des contrôles prévus par l'autorité (dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'habilitation justice ou lors de contrôles inopinés).

c. les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

Si un contrôle régulier des antécédents est nécessaire, veuillez préciser à quelle fréquence il doit avoir lieu et fournir d'autres détails.

18. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

Veuillez fournir des détails.

L'employeur du mis en cause peut être avisé à sa demande au cours de sa garde à vue.

Hors ce cas, les services en charge de l'enquête ne sont pas tenus d'informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours. Toutefois, au cours de l'enquête et afin d'obtenir tout renseignement utile sur le parcours de vie du mis en cause, ses fonctions précises, ou encore l'identité des enfants en contact avec lui, les enquêteurs pourront adresser leur demande à l'employeur sous la forme d'une réquisition judiciaire. A l'issue, l'employeur peut prendre toute mesure prévue dans le code du travail, dont une suspension.

Toutefois, si une personne est placée sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer une activité en contact avec les mineurs, et que cette personne exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration le procureur est tenu d'informer par écrit l'administration de cette mesure. (Article 706-47-4 du code de procédure pénale)

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, l'existence d'une condamnation non définitive ou d'une mise en examen inscrite au FIJAIS est mentionnée sur l'attestation d'honorabilité pour informer l'employeur qu'une procédure judiciaire inscrite au FIJAIS est en cours.

Dans ce cas, l'autorité prend contact avec l'employeur si la personne concernée indique être en poste au sein d'un établissement. L'employeur peut, en raison des risques pour la santé ou la sécurité des mineurs, ne pas recruter cette personne ou prononcer à son encontre, si elle est déjà en poste, une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

Dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, l'employeur et l'autorité compétente peuvent être informés de la mention d'une condamnation non définitive ou de mise en examen inscrite au FIJAIS lors des contrôles effectués avant recrutement, de manière récurrente tous les deux ans ou au moment des contrôles prévus par l'autorité (dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'habilitation justice ou lors de contrôles inopinés).

Dans ce cas également, l'employeur peut, en raison des risques pour la santé ou la sécurité des mineurs, ne pas recruter cette personne ou prononcer à son encontre, si elle est déjà en poste, une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

Contrôle transfrontalier des antécédents

19. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays

- a. s'il s'agit d'un·e professionnel·le ?

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, l'article 133-6 du CASF dispose « qu'en cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil ».

- b. s'il s'agit d'un·e bénévole ?

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, l'article 133-6 du CASF dispose « qu'en cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil ».

- c. si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veillez fournir des détails.

Dans le champ de l'adoption, l'article 133-6 du CASF dispose « qu'en cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil ».

20. Existe-t-il un mécanisme permettant :

- a. de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants⁷ ? (veuillez préciser)
- b. de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

Il est en effet possible, dans le cadre du système d'information européen sur les casiers judiciaires (ECRIS), d'obtenir des informations sur les condamnations enregistrées dans les casiers judiciaires des Etats membres de l'Union européenne (et du Royaume-Uni) pour des finalités qui ne relèvent pas d'une procédure pénale mais administrative. Toutefois, les Etats-membres ont la possibilité de refuser de répondre à de telles demandes d'informations (qui sont portées par le CJN pour la France) si leur droit interne ne leur permet pas de les délivrer. Cependant, concernant des activités ou professions en contact avec des mineurs, cette possibilité de refus n'existe pas (cf. question 21).

21. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

Veuillez fournir des détails.

Sur les modalités d'enregistrement dans la base du casier judiciaire national automatisé : les services des casiers judiciaires des Etats-membres (avec le Royaume-Uni en sus) sont interconnectés au sein du système ECRIS. Cela signifie que les casiers judiciaires reçoivent et conservent toutes les condamnations prononcées par les juridictions des Etats membres à l'encontre de leurs nationaux. Ainsi, le B2 délivré aux administrations françaises par le CJN contient-il aussi les condamnations prononcées dans ces Etats à l'encontre des personnes de nationalité française. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter de telles informations auprès des Etats membres. En revanche, si la personne n'est pas de nationalité française, il est possible de demander des informations aux Etats membres où elle a pu résider par exemple et vérifier ainsi l'existence de condamnations pénales.

En outre, la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil oblige les Etats membres à communiquer aux Etats membres de nationalité les condamnations qui emportent une interdiction d'exercice d'activités au contact des mineurs prononcées contre leurs nationaux.

⁷ À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

Informations complémentaires et remarques

22. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.

Veuillez fournir des détails.

Dans le champ des affaires sociales, le décret n° 2026-324 du 28 avril 2026 est venu étendre le champ d'application de l'attestation d'honorabilité et précise les modalités du contrôle des antécédents judiciaires pour les personnes exerçant une activité au sein des établissements et services du handicap et des personnes âgées ainsi que les professionnels de la protection juridique des majeurs.

De plus, un projet de loi à l'étude prévoit à nouveau un élargissement du périmètre du contrôle des antécédents judiciaires et clarifie les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'activité d'un salarié ou d'un agent public concerné par une incapacité.

S'agissant des mesures envisagées dans le secteur des politiques de jeunesse, peuvent notamment être mentionnées :

- l'élargissement du contrôle d'honorabilité, dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, au FIJIAIT ;
- l'extension du contrôle d'honorabilité, dans le cadre des séjours de vacances en famille, à l'ensemble des personnes âgées de plus de 13 ans vivant au sein du foyer ;
- la mise en place d'une réciprocité entre les fichiers des cadres interdits relevant respectivement des champs de la jeunesse et des sports, ainsi que la consultation de ces fichiers pour les intervenants en milieu scolaire.

Concernant les personnels de greffes judiciaires, des mesures de renforcement des modalités de contrôle en amont du recrutement sont en cours d'étude, notamment la réintroduction des enquêtes de sécurité préalables au recrutement des agents du greffe.

23. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel·les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

Veuillez fournir des détails.

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant, de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, les principales difficultés rencontrées concernent d'une part, les nouvelles condamnations des personnes concernées par l'article L133-6 du CASF qui ne font pas systématiquement l'objet d'une transmission aux autorités de contrôle et, d'autre part, l'absence légale de la possibilité de prendre des mesures administratives d'interdiction d'exercice en cas de comportements inadaptés (en dehors ou dans l'attente d'une procédure judiciaire).

24. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?

Veuillez fournir des détails.

Dans le champ de l'accueil du jeune enfant, de la protection de l'enfance et de l'adoption, la loi prévoit l'existence d'un système d'information délivrant des attestations d'honorabilité, que les personnes concernées doivent communiquer à leur employeur. Ce système d'information de délivrance d'attestation d'honorabilité dit « SI honorabilité » permet de contrôler des volumes conséquents, à fréquence régulière.

En effet, la demande de contrôle est effectuée à l'initiative de la personne souhaitant être embauchée ou intervenant à quelque titre que ce soit auprès de personnes mineures, via un portail national permettant de délivrer une attestation d'honorabilité après interrogation automatique des fichiers du casier judiciaire. L'attestation devient caduque si la personne fait l'objet d'une condamnation définitive donnant lieu à une inscription au B2 ou au FIJAIS.

Cette solution permet de responsabiliser les usagers tout en maîtrisant la charge de travail incombant à l'administration.

Le SI honorabilité a été progressivement déployé sur les champs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant depuis le mois de septembre 2024 et généralisé à l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} octobre 2025.

Au 16 avril 2026, 906 349 attestations d'honorabilité ont été délivrées et 4 873 personnes se sont vu refuser sa délivrance en raison de condamnations bloquantes.

La démarche d'attestation d'honorabilité a vocation à être progressivement déployée sur tout le champ social et médico-social.

Comme indiqué plus haut (cf. tableau « Education périscolaire »), les ministères de l'Education nationale, de la Justice et de la Santé portent par ailleurs un projet de loi visant notamment à étendre le contrôle des antécédents à l'ensemble des personnes en contact avec des mineurs : sont proposés dans ce cadre, et sous réserve des débats parlementaires, les tiers dignes de confiance et membres de la famille ainsi que l'autre parent (facultatif) en assistance éducative, les personnes résidant au domicile de l'accueillant durable et bénévole, les candidats à l'adoption, les personnes recueillant un enfant par kafala, les professionnels et bénévoles intervenant dans les établissements scolaires, dans les accueils périscolaires et de loisir, ou encore dans les établissements de santé.

Dans le secteur du sport, le contrôle du FIJAIS des bénévoles licenciés a conduit à écarter plus de 1000 personnes des établissements d'activités physiques et sportives (sur plus de 4 millions de contrôles effectués depuis 2021).